

**REGLEMENT
DE L'URGENCE ET DU SECOURISME DE LA
CROIX-ROUGE FRANCAISE**

Ce document est un règlement du conseil d'administration (article 18 des statuts) approuvé par le conseil d'administration du 17 octobre 2012 (il annule et remplace le règlement du 04 juin 2008).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
GLOSSAIRE	4
1. PREAMBULE	5
1.1. CONTENU DU REGLEMENT	5
1.2. CHAMP D'APPLICATION	5
1.3. COMMUNICATION – DIFFUSION	5
2. PRESENTATION DE L'URGENCE ET DU SECOURISME A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE	6
2.1. DEFINITION	6
2.2. MISSIONS DES ACTEURS DE L'URGENCE ET DU SECOURISME	6
3. L'ORGANISATION	9
3.1. ORGANISATION NATIONALE	9
3.1.1. <i>Le Comité National de l'Urgence et de Secourisme (CNUS)</i>	9
3.1.2. <i>Les services centraux / la Direction de l'Urgence et du Secourisme</i>	9
3.2. ORGANISATION REGIONALE	10
3.2.1. <i>La délégation régionale</i>	10
3.2.2. <i>Le coordinateur régional de l'urgence et du secourisme (CRUS)</i>	10
3.2.3. <i>Les directions régionales</i>	10
3.3. ORGANISATION DEPARTEMENTALE	10
3.3.1. <i>La délégation départementale / territoriale</i>	10
Erreur ! Signet non défini.	
3.3.2. <i>Fonctionnement</i>	11
3.3.2.1. Le président départemental / territorial	11
3.3.2.2. Le directeur départemental / territorial de l'urgence et du secourisme (DDUS/DTUS)	11
3.3.2.2.1. Nomination	11
3.3.2.2.2. Incompatibilités de fonctions	12
3.3.2.2.3. Missions	12
3.3.2.3. Le directeur départemental / territorial de l'urgence et du secourisme adjoint (DDUSA / DTUSA)	13
3.3.2.3.1. Nomination	13
3.3.2.3.2. Incompatibilités de fonctions	13
3.3.2.3.3. Missions	14
3.3.2.4. La commission départementale / territoriale de l'urgence et du secourisme (CDUS/CTUS)	14
3.3.2.5. Le pôle santé	14
3.4. ORGANISATION LOCALE	15
3.4.1. <i>La Maison et l'Espace dont l'activité principale est l'urgence et le secourisme</i>	15
3.4.1.1. Le président	16
3.4.1.2. Le Directeur Local de l'Urgence et du Secourisme (DLUS)	16
3.4.1.2.1. Nomination	16
3.4.1.2.2. Incompatibilités de fonctions	17
3.4.1.2.3. Missions	17
3.4.1.3. Le directeur local de l'urgence et du secourisme adjoint (DLUSA)	18
3.4.1.3.1. Nomination	18
3.4.1.3.2. Incompatibilités de fonctions	18
3.4.1.3.3. Missions	18
3.4.2. <i>L'espace dont l'activité principale n'est pas l'urgence et le secourisme</i>	19
3.4.2.1. Le président	19
3.4.2.2. Le référent de l'urgence et du secourisme (RUS)	19
3.4.2.2.1. Nomination	19
3.4.2.2.2. Incompatibilités de fonctions	20
3.4.3. <i>L'antenne</i>	20
3.4.4. <i>L'équipe</i>	20
4. REGLES APPLICABLES A L'ACTEUR DE L'URGENCE ET DU SECOURISME	22



croix-rouge française

Humanisons la vie

5. MESURE D'URGENCE	23
6. MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	23

GLOSSAIRE

CA	Conseil d'Administration
CDPE	Chef de Dispositif de Petite envergure
CDUS	Commission Départementale de l'Urgence et du Secourisme
CI	Chef d'Intervention
CNUS	Comité National de l'Urgence et du Secourisme
CRf	Croix-Rouge française
CRUS	Coordinateur Régional de l'Urgence et du Secourisme
CTUS	Commission Territoriale de l'Urgence et du Secourisme
DD	Délégation Départementale
DDUS	Direction (ou Directeur) Départementale de l'Urgence et du Secourisme
DDUSA	Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme Adjoint
DLUS	Direction (ou Directeur) Locale de l'Urgence et du Secourisme
DLUSA	Directeur Local de l'Urgence et du Secourisme Adjoint
DPS	Dispositif Prévisionnel de Secours
DT	Délégation Territoriale
DTUS	Direction (ou Directeur) Territoriale de l'Urgence et du Secourisme
DTUSA	Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme Adjoint
DUS	Direction/Directeur de l'Urgence et du Secourisme
IPS	Initiation aux premiers secours
IRR	Initiation à la réduction des risques
IS	Intervenant Secouriste
LAT	Logisticien, administratif et technique
ORSEC	Organisation de la réponse de la Sécurité Civile
PAD	Plan d'Action Départemental
PAT	Plan d'Action Territorial
PSC1	Prévention et Secours Civique de niveau 1
PSE	Premiers Secours en Equipe
PUD	Plan d'Urgence Départemental
RDSP	Responsable départemental du soutien psychologique
RUS	Référent de l'Urgence et du Secourisme
SNCF	Société Nationale des Chemins de fer Français
UL	Unité Locale

1. PREAMBULE

1.1. Contenu du règlement

Le présent règlement régit l'activité de l'urgence et du secourisme de la Croix-Rouge française dont les grandes orientations sont définies dans le projet associatif, les orientations stratégiques, et le plan d'action national de la Croix-Rouge française, validés par l'assemblée générale.

Il s'inscrit dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Croix-Rouge française. Il est établi en lien avec les autres règlements validés par le conseil d'administration.

Ses modalités d'application font l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de la Croix-Rouge française.

1.2. Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les acteurs de l'association, bénévoles, salariés d'unités et/ou d'établissements et volontaires qui interviennent dans le cadre des actions « urgence et secourisme » menées sous l'autorité de la Croix-Rouge française.

Est acteur « urgence et secourisme », tout :

- intervenant secouriste (IS) : secouriste, équipier secouriste, chef d'intervention,
- logisticien administratif et technique (LAT),
- cadre national, régional, départemental, territorial, local,
- cadre opérationnel,
- formateur,
- intervenant dans les opérations d'urgence.

1.3. Communication – Diffusion

Le présent règlement doit être mis à disposition de tous les acteurs précités.

Les présidents et directeurs veillent à sa bonne diffusion et à son affichage dans l'ensemble des lieux d'activités : locaux des unités locales (maisons, espaces), des antennes, des équipes, des délégations départementales/territoriales/régionales et des établissements concernés.

Il est par ailleurs consultable sur l'intranet.

2. PRESENTATION DE L'URGENCE ET DU SECOURISME A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

2.1. Définition

L'activité liée à l'urgence et au secourisme se définit traditionnellement comme un savoir-faire, un état d'esprit et une vocation humanitaire :

- ◆ **Un savoir-faire** qui s'acquiert au cours de formations spécifiques, se perfectionne par des modules spécialisés et s'entretient par des exercices et une formation continue au sein d'équipes encadrées,
- ◆ **Un état d'esprit** qui caractérise le désir de servir partout et en tout lieu, en respectant les règles (notamment celles relatives à la confidentialité et au comportement individuel consultables sur Intranet) et la hiérarchie d'une association dans laquelle on s'engage volontairement,
- ◆ **Une vocation humanitaire**, héritière de l'action humanitaire de son fondateur Henry Dunant, pour soulager toute détresse physique, psychique et sociale dans le strict respect des règles d'utilisation de l'emblème et des sept principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge : **humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.**

2.2. Missions des acteurs de l'Urgence et du Secourisme

◆ Statuts

Constituée sur la base des conventions de Genève auxquelles la France est partie, la Croix Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Fondée en 1864 et reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge le 1^{er} mars 1907, la Croix-Rouge française fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Croix-Rouge française est soumise aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, en octobre 1986.

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et en particulier du service de santé des armées, conformément aux dispositions de la première convention de Genève, et comme seule société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République française.

Conservant à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir conformément aux sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle apporte son concours dans toutes les missions qui entrent dans le cadre de ses compétences et de son éthique.

◆ Agrément de sécurité civile

- Au plan opérationnel

Les dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, du décret du 27 février 2006 et des textes qui en découlent, stipulent que toute association doit recevoir un agrément opérationnel pour effectuer une mission de sécurité civile. Cet agrément détermine les types de missions et les champs géographiques d'action pour lesquels l'association est autorisée à intervenir pour tout ou partie des quatre types de missions nationales de sécurité civile suivants :

A - Opérations de secours. Apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC.

B - Actions de soutien aux populations sinistrées. Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées par une situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

C - Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées. Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

D - Dispositifs prévisionnels de secours. Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

Par arrêtés successifs modifiant l'arrêté initial du 15 septembre 2006, la Croix-Rouge française a reçu un agrément national pour mener sur le territoire national les quatre types de missions visés par les textes.

Concernant spécifiquement l'agrément D visé supra, un référentiel national des missions de sécurité civiles : « Dispositifs prévisionnels de secours », a été publié par arrêté, le 7 novembre 2006. Il régit cette activité et s'impose à tous. Une procédure interne régit les modalités de mise en œuvre des DPS de la Croix-Rouge française. Elle s'impose à tous et est consultable sur l'intranet.

- Au plan de la formation

En référence au décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'arrêté du 28 mai 1993 porte agrément de la Croix-Rouge française ainsi reconnue pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs de premiers secours. Les procédures internes d'application sont consultables sur l'intranet.

◆ Engagements conventionnels

La Croix-Rouge française a signé des accords avec l'Etat et les collectivités territoriales pour s'associer aux secours mis en œuvre dans le cadre, respectivement, de l'urgence quotidienne et de l'urgence exceptionnelle.

Ces conventions font l'objet d'une information interne auprès des échelons concernés de l'association. Elles peuvent se traduire dans certains cas par une intégration des missions de la Croix-Rouge française dans les plans d'organisation des secours arrêtés par les services de l'Etat.

Des conventions de partenariats et d'assistance peuvent être signées avec des partenaires privés (SNCF, sociétés d'autoroutes, fédérations sportives, grandes enseignes...).

Une procédure interne qui précise les conditions de signature d'une convention est consultable sur l'intranet.

◆ Engagements contractuels

L'ensemble des prestations effectuées par la Croix-Rouge française dans le cadre de manifestations privées ou publiques fait l'objet de contrats conclus avec les organisateurs de ces manifestations. Les règles de passation de ces contrats sont consultables sur l'intranet.

3. L'ORGANISATION

Les actions de l'urgence et du secourisme à la Croix-Rouge française sont portées par des acteurs bénévoles, salariés ou volontaires, qui mettent en commun leur envie d'agir et leurs compétences au service des publics accueillis ou rencontrés.

Les statuts, le règlement intérieur et les autres règlements adoptés par le conseil d'administration organisent chaque échelon territorial aux niveaux régional, départemental et local placés, chacun, selon les structures sous la responsabilité d'un président élu.

Les actions sont assurées par les bénévoles, les salariés et/ou les volontaires à tous les échelons de l'association selon des modalités d'organisation propres.

L'autorité et la responsabilité sont exercées par les présidents qui délèguent formellement leurs pouvoirs, à des directeurs ou à des responsables d'activité, sur la base de délégations de pouvoirs ou de fiches de fonction, dans le respect de l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux pour les intervenants salariés des régions.

3.1. Organisation nationale

Afin de garantir des actions de qualité et d'assurer une cohésion nationale des réponses apportées à toute détresse, les instances nationales définissent les orientations et les principes d'organisation relatifs aux actions de l'urgence et du secourisme.

3.1.1. Le comité national de l'urgence et du secourisme (CNUS)

Le Comité National de l'Urgence et du Secourisme (CNUS), présidé par le président national assiste les instances nationales à titre consultatif.

Dans son domaine d'expertise et par extension, dans celui de la sécurité civile en général, il est compétent pour traiter des dossiers de fond, contribuer aux travaux prospectifs et proposer toute orientation technique de nature à faire progresser l'association dans ces spécialités, examiner les candidatures des cadres de l'urgence et du secourisme de l'association et proposer un avis au président national.

Sa composition est approuvée par le conseil d'administration.

3.1.2. Les services centraux / la Direction de l'Urgence et du Secourisme.

Au sein des services centraux, la direction de l'urgence et du secourisme (DUS), sous l'autorité du directeur général, prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par le Conseil d'administration ou le bureau national de la Croix-Rouge française dans le domaine de l'urgence et du secourisme. En lien avec le CNUS, la DUS élabore les modalités d'application de ces décisions, les diffuse aux différents échelons de l'association et accompagne leur mise en œuvre.

3.2. Organisation régionale

3.2.1. La délégation régionale.

Elle est chargée de coordonner la stratégie de l'association sur son territoire. Elle exerce un rôle de médiation et de contrôle sur les échelons départementaux/territoriaux et locaux. Elle s'assure notamment que les délégations départementales/territoriales :

- mutualisent leurs moyens dans les activités qu'elles conduisent en commun,
- mènent une politique concertée de formation des bénévoles dans la région.

3.2.2. Le coordinateur régional de l'urgence et du secourisme (CRUS).

Cadre bénévole, âgé de 21 ans au moins et de 67 ans au plus, sans dérogation possible, il est nommé en région par la DUS et placé sous son autorité, après avis conforme du président régional, en concertation avec le bureau de la délégation régionale et après avis conforme du président national.

En lien avec le président régional et les présidents départementaux/territoriaux, le CRUS a vocation à participer à l'animation du territoire sur lequel il est implanté. Il accompagne les cadres départementaux/territoriaux dans la définition et la mise en œuvre de leur plan d'action et contribue à favoriser la mutualisation des moyens humains et matériels dans tous les domaines de l'urgence et du secourisme (planification, formation, dispositifs de secours...). Sa fiche de fonction est consultable sur Intranet.

3.2.3. Les directions régionales.

Sous l'autorité du directeur général, les directions régionales pilotent les établissements et soutiennent les délégations et unités implantées sur leur territoire. En lien avec la DUS, elles s'assurent de leur complémentarité opérationnelle en fonction des besoins locaux identifiés et facilitent les liens entre acteurs bénévoles, salariés et volontaires.

3.3. Organisation départementale

3.3.1. La délégation départementale / territoriale (DD/DT)

Conformément aux statuts, « pour mettre en œuvre le projet associatif de la Croix-Rouge française, la délégation départementale ou territoriale est chargée d'animer, de coordonner et de contrôler les actions des unités locales, des équipes locales et des antennes locales dans le cas d'une délégation territoriale, conformément aux orientations définies par les instances nationales et régionales ».

La délégation départementale ou territoriale met en œuvre les priorités identifiées par le plan d'action départemental/territorial (PAD/PAT) dans le domaine de l'urgence et du secourisme.

Dans chaque délégation départementale ou territoriale, pour mettre en œuvre les orientations et le plan d'actions de la Croix-Rouge française dans le domaine de l'urgence et du secourisme, sous l'autorité du président départemental ou territorial, il est constitué une direction départementale ou territoriale de l'urgence et du secourisme (DDUS ou DTUS), avec à sa tête un directeur départemental / territorial qui constitue une équipe d'adjoints.

3.3.2. Fonctionnement

3.3.2.1. Le président départemental / territorial.

Conformément aux statuts et à la fiche de fonction des présidents, le président départemental / territorial est dépositaire, dans son département, de l'autorité du président national pour les activités exercées par des bénévoles et volontaires. Il veille à l'exécution des décisions des instances nationales et régionales de la Croix-Rouge française.

Il nomme le directeur départemental / territorial de l'urgence et du secourisme (DDUS/DTUS) et lui délègue par écrit, sur la base d'une délégation de pouvoirs type, ses pouvoirs dans les domaines de l'urgence et du secourisme. Cette délégation ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité de président et, à ce titre, il contrôle le bon usage que fait le DDUS/DTUS de cette délégation. Il peut à tout moment la lui retirer, après avis du bureau départemental / territorial, ce qui entraîne immédiatement la perte de la fonction de DDUS/DTUS.

Il dote le DDUS/DTUS des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son activité

- dans le cadre du plan d'action départemental/territorial, conforme au plan d'action régional et aux orientations nationales, et élaboré et évalué régulièrement en équipe départementale/territoriale,
- sous la forme d'un budget annuel de la direction départementale/territoriale de l'urgence et du secourisme intégré au budget de la délégation départementale/territoriale.

Le plan et le budget sont tous deux préparés par le DDUS/DTUS et votés par le conseil de la délégation départementale / territoriale après avis de la CDUS/CTUS visée ci-dessous.

3.3.2.2. Le directeur départemental / territorial de l'urgence et du secourisme (DDUS/DTUS)

Il doit avoir plus de 21 ans et moins de 67 ans, sans dérogation possible.

3.3.2.2.1. Nomination

Le DDUS/DTUS est nommé par le président départemental/territorial après avis du bureau et sur avis conforme du président national, dans le respect de la procédure de nomination des DDUS/DTUS consultable sur Intranet. Cette nomination, qui lui permet d'exercer sa mission sur son département, n'est effective que lorsque le DDUS/DTUS a accepté, en la signant, la délégation de pouvoir de son président, dont le modèle est également consultable sur Intranet. Il rend compte au président départemental/territorial du bon usage de sa délégation, conformément aux termes de sa délégation de pouvoirs.

La fonction de DDUS/DTUS prend fin avec celle du président qui l'a nommé. Son éventuelle reconduction est soumise à un nouvel avis conforme du président national.

Après l'avoir entendu et avoir consulté le bureau, le président départemental / territorial peut mettre un terme aux fonctions du DDUS/DTUS à tout moment. Le président national peut également, à tout moment, retirer son avis conforme.

En cas de vacance temporaire du poste de DDUS/DTUS, le président de la délégation départementale/territoriale assure de fait cette fonction et, sous son autorité et sa responsabilité directes, il peut désigner pour une durée maximum d'un an, un « DDUS/DTUS par intérim » uniquement chargé d'expédier les affaires courantes sans qu'il puisse bénéficier d'une délégation de pouvoirs.

3.3.2.2. Incompatibilités de fonctions

La fonction de DDUS/DTUS est incompatible avec celles de :

- président et trésorier régionaux,
- président et trésorier départementaux/territoriaux,
- président et trésorier locaux,

Les incompatibilités de fonctions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Enfin, la fonction de DDUS/DTUS est également incompatible avec celles de :

- tout cadre local de l'urgence et du secourisme (DLUS, DLUSA ou RUS),
- responsable d'un centre ou d'une antenne de formation professionnelle,
- responsable de toute autre activité régionale, départementale et/ou locale à la Croix-Rouge française.

3.3.2.3. Missions

Conformément à sa délégation de pouvoirs, le DDUS/DTUS :

- compose et anime une équipe d'adjoints et de chargés de missions départementaux / territoriaux d'activité placés sous son autorité,
- anime une équipe de directeurs locaux et de référents de l'activité « urgence et secourisme »,
- en lien avec le plan d'action régional, propose des actions prioritaires à mener et participe à la rédaction du plan d'action départemental / territorial,
- participe au recensement des besoins ; dirige et coordonne l'action, l'animation et la formation des acteurs (*hors centre de formation professionnelle de la Croix-Rouge française, les formations organisées par ces centres ne relevant pas de sa compétence*) de l'urgence et du secourisme dans son département avec le souci permanent de la sécurité des acteurs,
- autorise la réalisation de l'ensemble des actions de secours et de formation dans le département et en contrôle la bonne réalisation. Ainsi il veille au respect des règles légales et internes à l'association, en matière de formation des personnels, de dispositifs prévisionnels de secours et de conformité des moyens opérationnels,
- évalue et contrôle les actions des unités locales ou des antennes et équipes, au regard de leur conformité aux règles établies et aux textes législatifs, et en lien avec le plan d'action départemental/territorial,

- assure le suivi, dans le cadre du plan d'actions départemental/territorial, des actions « urgence et secourisme » menées par les acteurs du département ainsi que de son budget en se préoccupant notamment du recouvrement des frais des prestations,
- assure la veille et le développement en se plaçant dans une démarche prospective dans le domaine de l'urgence et du secourisme et intervient pour l'association auprès des interlocuteurs extérieurs de son champ d'action,
- rend compte au président départemental / territorial des écarts ou dysfonctionnements et propose en concertation avec son équipe les mesures correctives,
- en cas de défaillance d'une structure locale (unité, antenne ou équipe), il doit veiller au respect des engagements souscrits par la Croix-Rouge française et se substituer aux acteurs défaillants si nécessaire.

Le DDUS/DTUS est convié aux réunions de conseil, voire de bureau, lorsque l'ordre du jour concerne son activité.

3.3.2.3. Le directeur départemental / territorial de l'urgence et du secourisme adjoint (DDUSA / DTUSA)

Il doit avoir plus de 21 ans et moins de 67 ans, sans dérogation possible.

3.3.2.3.1. Nomination

Le DDUSA/DTUSA est nommé par le DDUS/DTUS après avis conformes du président départemental / territorial et du président national, dans le respect de la procédure de nomination des DDUSA/DTUSA consultable sur Intranet.

Il signe une délégation d'actions assortie de missions explicites avec son DDUS/DTUS et lui rend compte du bon usage de sa délégation.

Sa fonction prend fin avec celle du DDUS/DTUS qui l'a nommé. Son éventuelle reconduction est soumise à un nouvel avis conforme du président national.

Après l'avoir entendu et avoir consulté le président départemental / territorial, le DDUS/DTUS peut mettre un terme aux fonctions du DDUSA/DTUSA. Par ailleurs, les présidents national et départemental / territorial peuvent retirer à tout moment leur avis conforme.

3.3.2.3.2. Incompatibilités de fonctions

La fonction de DDUSA/DTUSA est incompatible avec celles de :

- président et trésorier régionaux,
- président et trésorier départementaux/territoriaux,
- président et trésorier locaux.

Les incompatibilités de fonctions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

La fonction de DDUSA/DTUSA est également incompatible avec celles de :

- tout cadre local de l'urgence et du secourisme (DLUS, DLUSA ou RUS),
- responsable d'un centre ou d'une antenne de formation professionnelle,
- responsable de toute autre activité régionale, départementale et/ou locale à la Croix-Rouge française.

3.3.2.3.3. Missions

Les missions sont déterminées dans le cadre de la délégation d'actions, fondée elle-même sur la délégation de pouvoirs du DDUS/DTUS.

3.3.2.4. La commission départementale / territoriale de l'urgence et du secourisme (CDUS/CTUS)

Afin de mener à bien ses missions dans le domaine de l'urgence et du secourisme, le bureau départemental / territorial constitue, sur proposition du DDUS/DTUS, une commission départementale / territoriale de l'urgence et du secourisme. Elle doit exister dans chaque département / territoire et n'a qu'un rôle consultatif.

Sa composition, son mode de fonctionnement et ses attributions doivent être conformes aux procédures consultables sur Intranet. Elle est présidée par le président départemental/territorial et animée par le DDUS/DTUS.

Elle doit être obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

- élaboration du plan d'action départemental/territorial et détermination des modalités de mise en œuvre de l'activité urgence et secourisme,
- élaboration du budget annuel de la DDUS/DTUS,
- avis stratégique et technique sur l'opportunité d'investissements dans le domaine « urgence et secourisme » (notamment achat de véhicules dépendant de l'activité « urgence et secourisme »), avec pour objectifs de favoriser une mutualisation efficace des moyens humains et matériels de la Croix-Rouge française dans le département / territoire, voire dans la région,
- définition des critères de l'exercice des fonctions d'encadrement (DLUS, DLUSA, RUS) et des fonctions opérationnelles (CDPE, CI, cadre opérationnel...),
- avis sur les modalités de reversement du fonds de formation départemental/territorial.

3.3.2.5. Le pôle santé

La délégation départementale/territoriale se dote d'un pôle santé départemental/territorial animé par le médecin départemental/territorial, assisté du pharmacien et de l'infirmier départementaux/territoriaux, et du responsable départemental/territorial du soutien psychologique (RDSP/RTSP).

Ces membres sont nommés par le président de la délégation départementale / territoriale. Leurs fiches de fonction respectives sont consultables sur Intranet. Ils sont membres de droit de la CDUS/CTUS.

3.4. Organisation locale

Le territoire des départements doit être entièrement réparti entre les unités locales, sauf dans le cas d'une délégation territoriale qui assure à la fois les missions d'une délégation départementale et d'une unité locale.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur et autres règlements adoptés par le conseil d'administration, les unités locales font notamment l'objet d'une classification interne en fonction de leur volume d'activité et de leurs moyens.

Les délégations départementales sont subdivisées en :

- « Maisons Croix-Rouge » qui mènent l'ensemble des activités,
- « Espaces Croix-Rouge » dont certains ont pour activité principale l'urgence et le secourisme.

Des équipes et des correspondants peuvent être rattachés à ces structures.

Les délégations territoriales sont subdivisées en Antennes et/ou Equipes dont certaines peuvent dépendre directement de la délégation territoriale.

Toutes les unités locales doivent mettre en œuvre des actions dans les quatre domaines suivants :

- accueil, écoute, orientation,
- action sociale,
- secourisme et préparation à l'urgence,
- promotion du bénévolat.

3.4.1. La Maison et l'Espace dont l'activité principale est l'urgence et le secourisme

Une « Maison » ou un « Espace » dont l'activité « urgence et secourisme » est l'activité principale :

- participe à la préparation aux situations d'urgence au service des personnes victimes d'un accident ou d'une crise, en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence départemental (PUD),
- participe à l'éducation des citoyens, au moins avec des initiations aux premiers secours (IPS) et à la réduction des risques (IRR),
- développe les activités au service des citoyens et des acteurs Croix-Rouge (ou y contribue en cas de départementalisation) avec :
 - o la formation du grand public (PSC1),
 - o des formations techniques (PSE...),
 - o l'organisation de dispositifs de secours (DPS, prompt secours).

3.4.1.1. Le président

Conformément aux statuts et à la fiche de fonction des présidents, le président de l'unité locale met en œuvre le plan d'actions départemental et anime les activités menées sur le territoire de l'unité locale.

Il nomme le directeur local de l'urgence et du secourisme (DLUS) et lui délègue par écrit, sur la base d'une délégation de pouvoirs type, ses pouvoirs dans les domaines de l'urgence et du secourisme. Cette délégation ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité de président et, à ce titre, il contrôle le bon usage que fait le DLUS de cette délégation. Il peut à tout moment la lui retirer, après avis du bureau, ce qui entraîne immédiatement la perte de la fonction de DLUS.

Il dote le DLUS des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son activité,

- dans le cadre du programme d'actions local, conforme au plan d'action départemental, élaboré et évalué régulièrement en équipe,
- sous la forme d'un budget annuel de la direction locale de l'urgence et du secourisme intégré au budget de l'unité locale

Il détient un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des acteurs et cadres de l'unité locale.

3.4.1.2. Le directeur local de l'urgence et du secourisme (DLUS)

Il doit avoir plus de 18 ans et moins de 67 ans, sans dérogation possible.

3.4.1.2.1. Nomination

Le DLUS est nommé par le président de l'unité locale après avis du bureau, sur avis conforme du président départemental et consultation du DDUS, dans le respect de la procédure de nomination des DLUS consultable sur Intranet. Cette nomination, qui lui permet d'exercer sa mission sur le territoire de l'unité locale, n'est effective que lorsque le DLUS a accepté, en la signant, la délégation de pouvoirs de son président (consultable sur Intranet).

Il rend compte au président de l'unité locale du bon usage de sa délégation, conformément à sa délégation de pouvoirs.

La fonction de DLUS prend fin avec celle du président qui l'a nommé. Son éventuelle reconduction est soumise à un nouvel avis conforme du président départemental.

Après l'avoir entendu et consulté son bureau, le président de l'unité locale peut mettre un terme aux fonctions du DLUS. Le président départemental peut également retirer à tout moment son avis conforme.

En cas de vacance temporaire du poste de DLUS, le président de l'unité locale assure de fait cette fonction et sous son autorité et sa responsabilité directes, et pour une durée de six mois maximum, il désigne un « DLUS par intérim » uniquement chargé d'expédier les affaires courantes sans qu'il puisse bénéficier d'une délégation de pouvoirs.

Si le poste de DLUS reste vacant plus de six mois, les acteurs sont placés provisoirement sous la tutelle de la direction départementale de l'urgence et du secourisme, pour une durée

maximum d'un an. Exceptionnellement et par décision du bureau départemental, après avis de la CDUS, la tutelle peut être prolongée.

Dès lors, un tuteur est désigné par le DDUS après accord du président départemental et information du président de l'unité locale.

Dans ce cas, le président de la délégation départementale se substitue au président de l'unité locale pour déléguer au tuteur les prérogatives et les responsabilités de directeur local de l'urgence et du secourisme. Le tuteur exécute le programme d'actions et le budget tels que votés par le bureau d'unité locale. L'unité locale assume les charges et encaisse les produits liés aux activités urgence et secourisme.

Une réunion mensuelle rassemble le président de la délégation départementale, le président de l'unité locale, le DDUS et le tuteur pour assurer le suivi de l'activité.

3.4.1.2.2. Incompatibilités de fonctions

La fonction de DLUS est incompatible avec celles de :

- président et trésorier locaux,
- président et trésorier départementaux,
- président et trésorier régionaux

Les incompatibilités de fonctions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Par ailleurs, la fonction de DLUS est également incompatible avec celles de :

- DLUS, DLUSA ou RUS d'une autre unité locale ou antenne,
- DDUS et DDUSA,
- responsable de toute autre activité régionale, départementale et/ou locale à la Croix-Rouge française.

3.4.1.2.3. Missions

Conformément à sa délégation de pouvoirs, le DLUS :

- participe au recensement des besoins, anime les acteurs locaux et coordonne les actions de sa zone d'action,
- décide des actions locales dans les domaines de l'urgence et du secourisme, dont la mise en œuvre nécessite, au cas par cas, l'accord préalable écrit du DDUS qui détient un pouvoir de contrôle et de substitution,
- s'assure de la mise en œuvre des activités opérationnelles et de formation sur la base des instructions techniques qui lui sont données par le DDUS,
- veille au respect des règles légales et internes à l'association en particulier en matière de formation des personnels, de dispositifs prévisionnels de secours et de conformité des moyens opérationnels,

- s'assure du recouvrement des frais facturés dans le cadre des prestations réalisées par son équipe.

Il doit s'entourer d'une équipe locale dont le nombre d'adjoints varie en fonction de l'importance de l'unité locale.

Le DLUS est convié aux réunions de bureau, lorsque l'ordre du jour concerne son activité.

3.4.1.3. Le DLUS adjoint

Il doit avoir plus de 18 ans et moins de 67 ans, sans dérogation possible.

3.4.1.3.1. Nomination

Il est nommé par le DLUS après avis du président de l'unité locale, sur avis conforme du président départemental après consultation du DDUS dans le respect de la procédure de nomination des DLUSA consultable sur Intranet.

Il signe une délégation d'actions assortie de missions explicites avec son DLUS et lui rend compte du bon usage de sa délégation.

La fonction de DLUSA s'arrête avec celle du DLUS qui l'a nommé.

Après l'avoir entendu et consulté le président de l'unité locale, le DLUS peut mettre un terme à aux fonctions du DLUSA. Le président départemental peut également retirer à tout moment son avis conforme.

3.4.1.3.2. Incompatibilités de fonctions

La fonction de DLUSA est incompatible avec celles de :

- président et trésorier régionaux,
- président et trésorier départementaux,
- président et trésorier locaux.

Les incompatibilités de fonctions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Par ailleurs, la fonction de DLUSA est également incompatible avec celles de :

- DLUS, DLUSA ou RUS d'une autre unité locale ou antenne,
- DDUS et DDUSA,
- responsable de toute autre activité, régionale, départementale et/ou locale à la Croix-Rouge française.

3.4.1.3.3. Missions

Les missions sont déterminées dans le cadre de la délégation d'actions, fondée elle-même sur la délégation de pouvoir du DLUS.

3.4.2. L'espace dont l'activité principale n'est pas l'urgence et le secourisme

Un espace dont l'activité « urgence et secourisme » n'est pas l'activité principale :

- participe à la préparation aux situations d'urgence au service des personnes victimes d'un accident ou d'une crise, en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence départemental,
- participe à l'éducation des citoyens, au moins avec des initiations aux premiers secours (IPS) et à la réduction des risques (IRR),

3.4.2.1. Le président

Conformément aux statuts et à la fiche de fonction des présidents, le président de l'unité locale met en œuvre le plan d'actions départemental et anime les activités menées sur le territoire de l'unité locale.

En l'absence d'activité opérationnelle de type DPS, afin de coordonner l'action, le président de l'espace nomme un référent de l'urgence et du secourisme (RUS) dans le respect de la procédure de nomination des RUS consultable sur Intranet.

Dans le cas d'une activité régulière de type DPS (unité locale autorisée par la délégation départementale à contracter des actions DPS avec des organisateurs), le président de l'espace nomme un DLUS de la même façon que l'est le DLUS d'une maison ou d'un espace dont l'activité principale est l'urgence et le secourisme, donc avec une délégation de pouvoirs. Leur mission est donc identique.

Il détient un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des acteurs et cadres de l'unité locale.

3.4.2.2. Le référent de l'urgence et du secourisme (RUS)

Il doit avoir plus de 18 ans et moins de 67 ans, sans dérogation possible.

3.4.2.2.1. Nomination

Le RUS est nommé par le président de l'unité locale après avis du bureau, sur avis conforme du président départemental et après consultation du DDUS, dans le respect de la procédure de nomination des RUS consultable sur Intranet. Cette nomination lui permet de coordonner les actions de l'urgence et du secourisme sur le territoire de l'unité locale et il rend compte de ses missions à son président.

La fonction de RUS prend fin avec celle du président qui l'a nommé. Son éventuelle reconduction est soumise à un nouvel avis conforme du président départemental.

Après l'avoir entendu et consulté son bureau, le président de l'unité locale peut mettre un terme aux fonctions du RUS. Le président départemental peut également retirer à tout moment son avis conforme.

En cas de vacance temporaire du poste de RUS, le président de l'unité locale assure de fait cette fonction.

3.4.2.2. Incompatibilités de fonctions

La fonction de RUS est incompatible avec celles de :

- président et trésorier locaux,
- président et trésorier départementaux,
- président et trésorier régionaux.

Les incompatibilités de fonctions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Par ailleurs, la fonction de RUS est également incompatible avec celles de :

- DLUS, DLUSA ou RUS d'une autre unité locale ou antenne,
- DDUS et DDUSA,
- responsable de toute autre activité régionale, départementale et/ou locale à la Croix-Rouge française.

3.4.3. L'antenne

Une antenne remplit la mission qui lui est confiée par le conseil de la délégation territoriale, elle doit répondre à minima aux critères d'action suivants :

- participer à la préparation aux situations d'urgence au service des personnes victimes d'un accident ou d'une crise, en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence territorial,
- participer à l'éducation des citoyens, au moins avec des initiations aux premiers secours (IPS) et à la réduction des risques (IRR),

Si l'activité « urgence et secourisme » de l'antenne est l'activité principale, en plus :

- elle développe ou contribue aux activités au service des citoyens et des acteurs Croix-Rouge avec :
 - o la formation du grand public (PSC1),
 - o des formations techniques (PSE...),
 - o l'organisation de dispositifs de secours (DPS, prompt secours).

Afin de coordonner l'action, le DTUS, après avis du président territorial et du responsable de l'antenne, nomme un référent de l'urgence et du secourisme de l'antenne (RUS) dans le respect de la procédure de nomination du RUS consultable sur Intranet.

Dans le cas d'une activité régulière de type DPS, le DTUS détermine et organise les modalités de gestion opérationnelle.

3.4.4. L'équipe

- Dans une délégation départementale,
 - o l'équipe dépend de l'unité locale territorialement compétente : elle est donc encadrée par le DLUS ou le RUS de l'unité locale correspondante,

- l'équipe est rattachée directement à la délégation départementale : elle dépend donc du DDUS.
- Dans une délégation territoriale,
 - l'équipe dépend :
 - d'une antenne : donc du RUS,
 - de la délégation territoriale : donc du DTUS.

L'activité urgence et secourisme des équipes est déterminée par la DDUS/DTUS après avis du bureau départemental/territorial et s'inscrit dans le cadre du règlement des équipes locales adopté par le CA du 23 mai 2012.

4. REGLES APPLICABLES A L'ACTEUR DE L'URGENCE ET DU SECOURISME

L'acteur (défini au chapitre 1.2.) s'engage à respecter les principes, les statuts, le règlement intérieur de la Croix-Rouge française, les autres règlements validés par le conseil d'administration et les procédures propres à l'activité urgence et secourisme ainsi que les consignes données par son encadrement.

L'acteur ne peut appartenir qu'à une seule liste d'aptitude opérationnelle d'une association de sécurité civile agréée, remise en préfecture (il doit donc obligatoirement suivre les formations continues à la Croix-Rouge française pour valider ses diplômes et être inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'association). Un dirigeant (élu ou nommé) d'une autre association de sécurité civile ne peut pas être acteur de l'activité « urgence et secourisme ».

L'activité urgence et secourisme ne peut être réalisée dans une autre unité que celle d'adhésion, qu'après avis favorable des DDUS/DTUS concernés.

Les règles de mutation entre unités ou de mise à disposition sont consultables sur Intranet.

Après la présentation des principes et des activités de la Croix-Rouge, la prise de connaissance des textes réglementaires en vigueur dans l'association, l'acteur peut choisir avec le cadre en charge de son entretien d'engagement le ou les secteurs d'activités qu'il souhaite intégrer :

- formation,
- dispositifs prévisionnels de secours,
- urgence et autres activités (logistique, télécoms...).

Pour chacun de ces champs d'actions, lui seront indiquées les conditions de formation et d'exercice des missions qu'il aura à accomplir.

La réalisation de toute mission suppose un esprit d'équipe, le respect de la hiérarchie et de la discipline. Chacun dans son domaine de compétence doit veiller à travailler en toute sécurité, en fournissant, pour le ou les bénéficiaires de l'action, une prestation de qualité.

5. MESURE D'URGENCE

Tout responsable de la Croix-Rouge française, élu ou cadre nommé, constatant que le comportement d'un acteur de l'urgence et du secourisme met en péril le bon déroulement d'une mission (sécurité, image, comportement...) peut, pour la durée de la mission, le suspendre à titre conservatoire en concertation avec le responsable de la mission.

Cette décision, fait l'objet d'un rapport immédiat, écrit, remis au DLUS/RUS et au DDUS/DTUS :

- dans le cas d'une délégation départementale, le DLUS, le RUS ou le DDUS transmet les éléments à son président, lequel, conformément aux statuts, décide des suites à donner dans l'attente de la décision du bureau de l'unité locale ou de la délégation départementale,
- dans le cas d'une délégation territoriale, le RUS rend compte au DTUS qui transmet les éléments au président territorial qui décide des suites à donner dans l'attente de la décision du bureau de la délégation territoriale.

Cette mesure d'urgence, reste applicable tant que le président compétent ne s'est pas prononcé.

Dans le cas où l'acteur est un intervenant bénévole occasionnel non adhérent de la Croix-Rouge française mais figurant dans le registre des amis de la Croix-Rouge française, il peut être mis fin à son engagement bénévole par le président concerné, après avoir entendu l'intéressé. Cette décision est sans appel.

Si l'acteur agit dans le cadre du statut de salarié de la Croix-Rouge française, le président saisit le directeur de l'urgence et du secourisme ou le directeur régional concerné.

6. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement est soumise à délibération du conseil d'administration.